



VILLE DE ARUE

Délibération du Conseil Municipal N°2025/17 du 25 mars 2025

Décidant de la constitution de provisions pour
risque d'irrécouvrabilité pour l'exercice 2025

Date de convocation
18 mars 2025

Date de séance
25 mars 2025

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents 28

Procuration 05

Votants 33

Pour 30

Contre 00

Abstention 03

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-sept heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Teura IRITI, Maire.

Etaient présents à l'examen de la présente délibération :

Nom-Prénom	Présent	Absent	Procuration
Mme Teura IRITI	x		
M. Gilles TEAUNA	x		
Mme Vahinetua TUAHU	x		
M. Jacky BRYANT	x		
Mme Anna YON YUE CHONG	x		
M. Edgar TEHAHE		x	Raanui ARIITAI
Mme June FREELAND	x		
M. Errol BENNETT		x	Vahinetua TUAHU
Mme Laiza PEU	x		
Mme Turia ARAPA	x		
M. Francis BONNO	x		
Mme Micheline BANNER	x		
Mme Bernadette VANE	x		
M. Clet HAMBLIN	x		
M. Claudino TEHAMOANA	x		
M. Yves TERIITAU		x	Laiza PEU
M. Jérémie CHAINE	x		
Mme Taiana TEHEI	x		
Mme Mirella TEIKITOHE	x		
Mme Muriel LYAU	x		
M. Heimanu TERA	x		
Mme Tehani YAO	x		
M. Raanui ARIITAI	x		
Mme Moeata MALINOWSKI		x	Hurimana TEIHO
M. Lémuel BROTHERS	x		
M. Hurimana TEIHO	x		
Mme Mélodie TEARIKI	x		
Mme Eve VOHI		x	Bernadette VANE
M. Frédéric DAFNIET	x		
Mme Tahiapitiani TIMAU	x		
M. Tepuanui SNOW	x		
M. Atonia MAITIA	x		
M. Joël BONNO	x		

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
 - Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
 - Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
 - Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu l'arrêté n° 709709/MAC du 26 octobre 2004 approuvant la généralisation à l'ensemble des communes et des établissements de coopération intercommunale de l'instruction provisoire budgétaire et comptable M14 de la Polynésie française à compter du 1er janvier 2005 ;
 - Vu l'arrêté du 11 juillet 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial des communes et de leurs groupements en Polynésie française ;
 - Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2321-2 et R 2321-2 ;
 - Vu la délibération n° 2025/01 du 11 février 2025 portant acte de la tenue du débat sur les orientations générales de l'exercice 2025 du budget principal, du budget annexe de l'eau et du budget annexe des déchets ménagers ;
 - Vu la délibération n°2025/12 du 25 mars 2025 adoptant le budget principal unique de l'exercice 2025 ;
 - Vu la délibération n°2025/13 du 25 mars 2025 adoptant le budget annexe unique de l'eau de l'exercice 2025 ;
 - Vu la délibération n°2025/16 du 25 mars 2025 adoptant le budget annexe unique des déchets ménagers de l'exercice 2025 ;
 - Ouï les explications fournies par Madame Teura IRITI, Maire ;
- Après en avoir délibéré ;
- En sa séance du 25 mars 2025.

Le Conseil Municipal adopte

Article 1. - Des provisions pour risque d'irrecouvrabilité d'un montant total de 27 100 000 F CFP sont constituées sur l'exercice 2025 et sont réparties comme suit :

Budget principal	0 F CFP
Budget annexe de l'eau	21 100 000 F CFP
Budget annexe des déchets ménagers	6 000 000 F CFP

Article 2. - La constatation de la dotation aux provisions pour créances douteuses est réalisée par des écritures semi-budgétaires comme suit :

- Débit au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »,
- Crédit au compte 4911 « provisions pour dépréciation des comptes de redevables ».

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4. - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire de séance



Vahinetua TUAHU



Madame le Maire



Teura IRITI 

Madame le Maire atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis à la Subdivision administrative des Iles du Vent

Le... 30 MARS 2025

Et notifié à l'intéressé(e) ou publié

Le... 30 MARS 2025

Note explicative de synthèse de la délibération n°2025/17 du 24 mars 2025

Décidant de la constitution de provisions pour risque d'irrecouvrabilité pour l'exercice 2025

Les résultats budgétaires actuels cumulent des recettes dont une partie ne pourra être recouvrée. L'application du CGCT implique que la commune doit provisionner en fonction du risque financier encouru estimé.

En effet, en application de l'article L2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans le cas suivant (article R2321-2 du CGCT) :

- « (...) lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. »

Il a été décidé à partir de 2016 de mettre en place ce principe de provisionnement pour couvrir le risque de ne pas recouvrer certaines factures émises. Les montants qui ont été votés en conseil municipal sont de **30 MF** annuellement et répartis comme suit :

Budget principal	26 000 000 F CFP
Budget annexe de l'eau	3 000 000 F CFP
Budget annexe des déchets ménagers	1 000 000 F CFP

Pour le budget principal, un montant total de 192 MF a ainsi été provisionné depuis 2016. Après avoir fait le point avec le trésor, les restes à recouvrer s'élèvent à 93 MF, il n'est donc pas nécessaire de provisionner cette année.

Pour le budget annexe de l'eau, un montant total de 99,4 MF a ainsi été provisionné depuis 2016 (le montant est passé à 21,1 MF depuis 2021). Après avoir fait le point avec le trésor, les restes à recouvrer s'élevaient à 206 MF. Il manque donc 106,6 MF à provisionner (206 – 99,4). On va étaler ce montant sur plusieurs années et inscrire **21,1 MF**, soit le même montant qu'en 2024.

Pour le budget annexe des déchets ménagers, un montant total de 80 MF a ainsi été provisionné depuis 2016 (le montant s'est élevé à 21 MF en 2021 puis 18 MF depuis 2022). Après avoir fait le point avec le trésor, les restes à recouvrer s'élèvent à 99 MF. Il reste donc 19 MF (99 - 80) à provisionner et afin d'alléger le budget, il a été décidé d'étaler ce montant sur plusieurs années. Ainsi, **6 MF** sont inscrits cette année.

Ainsi, il est proposé de constituer une provision pour l'exercice 2025 d'un montant total de 27 100 000 FCFP répartis comme suit :

Budget principal	0 F CFP
Budget annexe de l'eau	21 100 000 F CFP
Budget annexe des déchets ménagers	6 000 000 F CFP

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre conseil.